



IBA SA - Droit de vote de loyauté

Document d'information destiné aux Actionnaires suite à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 10 MARS 2020 (l'“AGE”)

La présente note explicative fait suite à l'approbation de la proposition relative à l'instauration du droit de vote double par l'AGE.

A. Façon dont la Société assurera le suivi des modifications du dénominateur découlant de l'instauration du droit de vote de loyauté

Le registre des actions nominatives de la Société est tenu sous la forme électronique par Euroclear SA ainsi que par ING.

Notre département juridique vérifiera régulièrement et en tout cas chaque mois les modifications apportées au registre des actions nominatives de la Société. A cette fin, la Société a également préparé en interne un tableau reprenant (i) l'ensemble des actionnaires nominatifs et (ii) la date à laquelle les actions ont été inscrites dans le registre au nom de ces actionnaires.

La vérification des modifications apportées au registre des actions nominatives telles que communiquées par Euroclear SA et ING à la Société et la comparaison entre ce registre et le tableau préparé par notre département juridique permettra à la Société de publier, au plus tard à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse de ces nombres est intervenue, (i) le nombre total de titres conférant le droit de vote et (ii) le nombre de droits de vote, conformément à l'article 15, § 1^{er} de la loi transparence du 2 mai 2007.

B. Initiatives afin d'attirer l'attention des actionnaires sur leurs obligations éventuelles de notification après chaque publication par la Société d'une modification du dénominateur

Comme dit ci-dessus, chaque mois, la Société publiera sur son site internet (dans la section Investor Relations) le nombre total de droits de vote attachés à ses actions (hors actions dont le droit de vote est suspendu). La publication de la modification du changement du nombre total de droits de vote permettra aux actionnaires de constater de manière rapide et facile l'évolution de leur quotité de droit de vote et de se conformer, le cas échéant, à leurs obligations de notification qui seront également rappelées sur cette même page du site internet.



C. Articulation entre le nouvel article 27, al. 1 et le nouvel article 28 des statuts de la Société

Concernant l'articulation entre (i) le nouvel article 27, al. 1 des statuts de la Société (anciennement numéroté 25, alinéa 2) en vertu duquel « *Toutefois, aucun actionnaire ne peut, avec les sociétés et personnes qui lui sont liées, participer au vote en assemblée générale pour un nombre de voix dépassant trente-cinq pour cent (35%) des voix attachées à l'ensemble des titres assortis du droit de vote émis par la société* » (le « **Plafond** ») et (ii) le nouvel article 28 des statuts de la Société en vertu duquel « *Sans préjudice à l'Article 27, l'actionnaire qui détient des actions entièrement libérées, inscrites depuis au moins deux années sans interruption à son nom dans le registre des actions nominatives et qui répondent aux conditions légales (article 7:53 du CSA) bénéficie du droit de vote multiple prévu par la loi pour ces actions par rapport aux autres actions représentant une même part du capital* », le calcul des majorités s'effectuera désormais ainsi :

1. Calcul du nombre total de voix émises par résolution, à savoir, la somme des deux éléments suivants :
 - a. total des voix attachées aux actions donnant droit à une voix ; et
 - b. total des voix attachées aux actions donnant droit au vote de loyauté (sous réserve du Plafond calculé au point 2);
2. Calcul du Plafond :
 - a. Calcul des voix attachées à l'ensemble des titres assortis du droit de vote émis par la société, à savoir, la différence entre les deux éléments suivants :
 - i. Le total des actions émises représentant le capital ; et
 - ii. Le total des actions sans droit de vote ou dont le droit de vote est suspendu (exemple : actions propres)
 - b. Plafond = 35% du total calculé conformément au point 2.a ci-dessus.

Il ressort de ce calcul que le Plafond variera en fonction des éléments suivants :

1. le nombre d'actions émises représentant le capital ; et
2. le nombre d'actions sans droit de vote ou dont le droit de vote est suspendu (exemple : actions propres).
